



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-9726525

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de sol dans le cœur
du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Madame Lise MARCHAL (Laboratoire EDYTEM-UMR5204)

Adresse : Boulevard Mer Caspienne 73370 Le Bourget-du-Lac

Localisation du projet : commune de Peisey-Nancroix

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Mme Lise MARCHAL, thésarde au Laboratoire EDYTEM - UMR 5204, en date du 31/08/2022 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de tous matériaux prélevés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mmes et MM. Lise MARCHAL, Floriane GUILLEVIC, Jérôme POULENARD, David GATEUILLE, Stéphane MARPOT sont autorisés à prélever à l'aide d'une tarière pédologique et d'un marteau de géologue, puis transporter des échantillons de sol.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 3 octobre 2022 au 11 novembre 2022 autour du Lac de la Plagne (commune de Peisey-Nancroix) sur les 6 points prévus en cœur de parc (cf. carte de la demande).

Les échantillons récoltés, pour un poids unitaire d'environ 300g, pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les trous créés pour le prélèvement de sol devront être rebouchés et la couverture végétale remise en place.

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Haute-Tarentaise de préférence par courriel (secteur.hauterentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2022, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire des résultats bruts, de la thèse et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication devra mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 15 septembre 2022

Le Directeur

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne RAA le :

15 SEP. 2022

Copie : secteur de Haute-Tarentaise